

13 novembre 2008

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**CROSS SYSTEMS COMPANY**

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 13 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société CROSS SYSTEMS COMPANY, déposé en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société CRFP 13, contrôlée par la société Carrefour (cf. Décision et Information 208C1945 du 27 octobre 2008).

En application d'une convention en date du 26 septembre 2008, les sociétés CRFP 13 et CRFP 16, contrôlées par Carrefour, ont acquis hors marché, le 3 octobre 2008, auprès des sociétés Annapurna et Nubie, respectivement 50 037 738 actions CROSS SYSTEMS COMPANY et 2 912 250 actions CROSS SYSTEMS COMPANY au prix unitaire de 0,08716 € par action, soit un total de 52 949 988 actions CROSS SYSTEMS COMPANY représentant 98,51% du capital et 98,50% des droits de vote de la société (1) (2).

A l'issue de cette transaction, l'initiateur détient de concert avec CRFP 16, 52 949 988 actions CROSS SYSTEMS COMPANY représentant autant de droits de vote, soit 98,51% du capital et 98,50% des droits de vote de cette société (2).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **0,09 € par action**, la totalité des 802 090 actions CROSS SYSTEMS COMPANY non détenues par lui, directement, indirectement ou de concert avec CRFP 16, représentant 1,49% du capital de la société.

En vertu de la convention en date du 26 septembre 2008, CRFP 13 (ou CRFP 16) pourrait être amené à payer un complément de prix aux sociétés Annapurna et Nubie (3). Si ce paiement intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou si des procédures susceptibles de donner lieu à un tel paiement sont en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et résultent ultérieurement en un tel paiement, seuls les actionnaires qui auraient apporté leurs titres **dans le cadre de l'offre semi-centralisée** par Euronext pourraient le cas échéant bénéficier d'un tel complément de prix. Celui-ci sera matérialisé par un droit à complément de prix non cessible, non admis aux négociations et transférable dans des cas limités. Il ne fait pas l'objet d'une garantie bancaire.

Il est rappelé :

- que la société Paper Audit & Conseil (représentée par Monsieur Xavier Paper) a été mandatée par la société CROSS SYSTEMS COMPANY, le 2 octobre 2008, comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société CROSS SYSTEMS COMPANY (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés, le 27 octobre 2008, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de CRFP 13, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice (4) et relatifs au paiement éventuel du complément de prix ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société CROSS SYSTEMS COMPANY, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de CROSS SYSTEMS COMPANY et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité du prix dans le cadre de la présente offre publique ;
- a constaté que le prix d'offre est équivalent au prix le plus élevé payé par l'initiateur au cours des 12 derniers mois précédant le dépôt du projet d'offre ;
- a pris acte de l'éventuel complément de prix susceptible d'être perçu par les actionnaires qui viendront à l'offre semi-centralisée.

Au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société CROSS SYSTEMS COMPANY, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société CRFP 13, sous le n°08-239 en date du 13 novembre 2008.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°08-240 en date du 13 novembre 2008 sur le projet de note en réponse de la société CROSS SYSTEMS COMPANY.

L'objet social de CROSS SYSTEMS COMPANY sera modifié au cours de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 1<sup>er</sup> décembre 2008 afin de centrer l'activité sociale de CROSS SYSTEMS COMPANY sur l'investissement immobilier à caractère commercial et d'autres modifications statutaires seront décidées au cours de la même assemblée. Ces modifications sont susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait). Dans ces conditions, il est demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater que la réalisation des modifications susvisées ne donne pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que la présente offre permet aux actionnaires de CROSS SYSTEMS COMPANY de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire, et que les transformations dont la société CROSS SYSTEMS COMPANY va faire l'objet sont décrites dans le cadre de la présente offre. Sur ces bases, l'Autorité a procédé au constat demandé.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CROSS SYSTEMS COMPANY ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé de maintenir la suspension de la cotation des actions CROSS SYSTEMS COMPANY jusqu'à nouvel avis.

---

(1) Cf. Décision et Information 208C1845 du 9 octobre 2008.

- (2) Sur la base d'un capital composé de 53 752 078 actions représentant 53 756 472 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (3) Au cas où CROSS SYSTEMS COMPANY percevrait des versements à raison d'éventuelles procédures auxquelles elle pourrait être partie à l'avenir relativement à la conduite de ses activités passées, et où les sociétés Annapurna et Nubie seraient tenues de verser un tel complément de prix à la société Micropole Univers dans le cadre d'accords précédemment intervenus entre elles.
- (4) A savoir : i) la référence aux transactions récentes sur le capital de la société (augmentation de capital de janvier 2008, bloc de 98,51% du capital le 17 juin 2008, entre Micropole Univers et Sinouhé Immobilier, Annapurna et Nubie et bloc de contrôle de l'initiateur du 3 octobre 2008), (ii) l'actif net comptable au 1<sup>er</sup> octobre 2008 (qui est égal à l'actif net réévalué), qui fait ressortir une valeur par action de 0,006 €, (iii) les primes sur actif net réévalué extériorisées dans le cadre d'offres publiques d'acquisition visant des sociétés cotées ayant une faible activité aux fins de constituer un véhicule immobilier coté. La méthode du cours de bourse a été écartée, en raison de la liquidité insuffisante et du faible flottant du titre CROSS SYSTEMS COMPANY. Le dernier cours coté avant la suspension des négociations était de 0,16 € par action.